

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2013151-0010
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012363-0002 du
28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le SAGE Midouze approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1 0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-002 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau au fins d'irrigation dans l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2013-00101 ,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu la saisine de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze en date du 26 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin concerné sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que dans la liste des mandants fournie par le mandataire, certains prélèvements ne disposent pas des moyens de surveillance prévus à l'article R214-6 du Code de l'environnement et que de ce fait, lesdits mandants ont été retirés de la liste ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau effectués aux fins d'irrigation sur l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement, sollicitées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées, (annexe 3 du présent arrêté), pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un

délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant en annexe 3 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2013

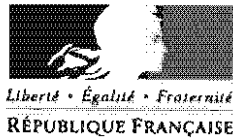
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Table with columns: ID, Name, Address, Locality, Postcode, INSEE, Nationality, Date of Birth, and Registration. The table lists numerous individuals, many of whom are members of the French Resistance, as indicated by the 'N' in their Nationality column. The names are sorted alphabetically by last name.

Table with multiple columns containing administrative data, including identification numbers, names, addresses, and dates. The table is organized into sections, with some rows highlighted in yellow. The columns include various codes, names, addresses, and dates.

13 368 633 m3
volume total autorisé
13 MAI 2013
Pour le Préfet et pour le Maire
Christian CHASSANG
Secrétaire Général



PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le **31 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service police de l'eau

**ANNEXE 2 A L' ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0010
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0002 DU
28 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou de campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service police de l'eau

**Annexe 3 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013151 - DO10
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0002 DU
28 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE prélèvements D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
JU' BELLOC
LADEVEZE RIVIERE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT GERME
SAINT MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING